

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2023-30

RENOVATION DES AIRES DE JEUX – 10 271,63 € TTC

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant qu'il convient de rénover et mettre en sécurité les aires de jeux de la Commune ;
Considérant que les aires de jeux de la Maladière, du Raffour, de l'école maternelle et du Razat sont principalement concernées ;

Considérant qu'il convient de faire intervenir les entreprises installatrices des jeux en question afin de disposer des pièces adéquates et des garanties associées ;

Considérant ainsi que le montant de ces travaux s'élève à :

- 8 173,20 € TTC avec la Société Euro ludique (aires de l'école maternelle et du Razat),
- 2 098 € TTC avec la Société Pro Urba (aires de la Maladière et du Raffour) ;

Considérant que de menus travaux (par exemple peinture) pourront être effectués en complément sur les autres aires en fonction du besoin ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier les prestations mentionnées ci-dessus aux sociétés Euro ludique et Pro Urba ;

Condrieu, le 11 juillet 2023,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.